

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES USAGERS DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE MUNICIPALE

.....

ARTICLE 1 - CADRE GÉNÉRAL

Le règlement intérieur des usagers de l'École Municipale de Musique de Bruges (EMM) est remis aux usagers lors des (ré)inscriptions et signé par ceux-ci les engageant à son suivi.

Il est accessible sur le site internet du service culture de la ville de Bruges (page EMM) et reste disponible tout au long de l'année à l'accueil de l'établissement. Il s'applique à tous les élèves, leurs parents ou représentants légaux ainsi qu'à toutes personnes fréquentant l'établissement. Toute demande d'inscription ou de réinscription entraîne l'acceptation pleine et entière de ce règlement.

L'École de Musique Municipale a pour missions principales de permettre l'accès à la pratique musicale pour tous, de promouvoir la création artistique en collaboration avec les acteurs locaux et des partenaires extérieurs et de participer à la vie culturelle, sociale et éducative de la commune.

Le présent règlement intérieur des usagers comprend le tableau des études qui organise les formations et pratiques musicales, dans le respect des orientations ministérielles en lien avec le Conseil d'Établissement, le Conseil Pédagogique, sous l'autorité du directeur de l'établissement et ce dans le cadre général du projet d'établissement (article 6).

Le fonctionnement administratif de l'École de Musique Municipale est placé sous la responsabilité de l'autorité territoriale.

ARTICLE 2 - ACCUEIL DU PUBLIC

L'École de Musique Municipale accueille de manière régulière ou ponctuelle plusieurs catégories d'usagers :

- **Utilisateurs réguliers** : les personnels, élèves inscrits et parents d'élèves (ou personnes accompagnant régulièrement les élèves)
- **Utilisateurs occasionnels** : artistes, intervenants, partenaires invités ; publics accueillis dans le cadre de partenariats spécifiques (projets en lien avec l'Éducation Nationale, autres conservatoires et écoles de musique, autres services de la ville, partenaires associatifs...) ; personnes assistant à un spectacle ou une manifestation publique (accès limité aux espaces publics).

L'accès au bâtiment est sous la responsabilité du directeur de l'École de Musique Municipale et du personnel d'accueil, qui peut être amené à refuser l'accès à toute personne ne pouvant justifier de sa qualité d'utilisateur telle que définie précédemment, ainsi qu'à toute personne constituant un trouble à l'ordre public ou une menace pour les utilisateurs.

À l'exception des chiens accompagnant les personnes non voyantes, les animaux sont interdits dans l'ensemble du bâtiment.

ARTICLE 3 - PÉRIODE D'OUVERTURE DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE MUNICIPALE

Les horaires d'ouverture de l'École de Musique Municipale sont fixés par arrêté municipal qui est affiché sur site et sur le site internet de la ville.

L'établissement est fermé pendant les jours fériés et une partie des vacances scolaires.

Les périodes de fermeture sont communiquées au public par simple voie d'affichage.

L'École de Musique Municipale se réserve le droit de modifier les conditions d'accès aux cours à tout moment en fonction des contingences matérielles, pédagogiques, administratives et/ou sanitaires. Ces mesures sont communiquées par voie d'affichage.

Les cours sont dispensés tout au long de l'année scolaire et jusqu'aux vacances d'été fixées par le calendrier de l'Éducation Nationale (Académie de Bordeaux).

Le calendrier détaillé de début et fin des cours, suivant les classes, cycles, activités et disciplines est communiqué en fin d'année scolaire précédente pour l'année scolaire à venir et par affichage sur le site de l'École de Musique ainsi que sur le site internet.

ARTICLE 4 - INSCRIPTIONS ET RÉINSCRIPTIONS

Les dates et modalités d'inscription et/ou de réinscription font l'objet d'une communication (voie électronique, affichage sur site et sur le site internet de la Ville) en amont de la période d'ouverture des inscriptions.

La réception du dossier de préinscription ne confirme en aucun cas l'inscription de l'élève.

L'inscription ou la réinscription de l'élève ne sera validée qu'après analyse des places disponibles, après avis du conseil pédagogique et de la direction de l'établissement. L'admission des élèves s'effectue en fonction des places disponibles dans chaque discipline et parcours de formation.

L'admission des nouveaux élèves fait l'objet d'une rencontre avec les enseignants concernés afin de s'assurer de l'adéquation entre la demande et la pratique souhaitée et d'évaluer leur niveau de pratique et leurs attentes spécifiques pour y répondre au mieux.

Les résidents Brugeais sont prioritaires pour l'accès aux cours de formation musicale et instrumentale de l'École de Musique Municipale.

L'accès à l'orchestre ne donne lieu à aucun droit de priorité.

ARTICLE 5 - INSTRUMENTS

Chaque élève doit posséder ou louer un instrument pour réaliser son travail personnel, y compris pour les pianistes qui doivent à minima disposer d'un clavier adapté.

À défaut d'instrument au plus tard fin décembre de l'année d'inscription, l'élève ne pourra poursuivre sa scolarité.

Dans la limite du parc instrumental disponible, l'École de Musique Municipale propose un service de location de certains instruments pour une durée d'une année scolaire, éventuellement renouvelable.

Les locataires devront remplir un contrat de location, en respecter toutes les conditions de mise en oeuvre.

ARTICLE 6 - SCOLARITÉ

L'accès, la durée et les modalités d'organisation de l'offre de formations et pratiques musicales de l'École de Musique Municipale sont organisés comme suit :

Cycle	Durée des études	Durée du cours collectif de formation musicale chaque semaine	Durée du cours instrumental individuel chaque semaine
Éveil Musical 1 dès 5 ans	1 an	45 minutes	Pas de pratique instrumentale
Éveil Musical 2 dès 6 ans	1 an	45 minutes	Pas de pratique instrumentale
Cycle 1 dès 7 ans	4 ans (instrument) 4 ans (formation musicale)	1h à 1h15	30 minutes
Cycle 2 dès 11 ans	4 ans (instrument) 3 ans (formation musicale)	1h30	45 minutes
Cycle 3 dès 15 ans	4 ans (instrument)	Formation Musicale Terminée	1h
Hors cursus dès 15 ans Parcours personnalisé	5 ans maximum	Formation Musicale Terminée	30 minutes
Musique à la carte Adolescent(e)s Adultes	Inscription aux pratiques collectives seules en amateur : Formation Musicale, Ensembles de classes d'instruments, Pratiques Orchestrales et Chorales, Musiques actuelles (voix et instruments)		

Acquisitions des compétences techniques et musicales par cycles

Cycle	Acquisitions Compétences	Évaluations
Éveil Musical	Éveiller, sensibiliser et initier l'enfant à la pratique musicale, chanter ensemble, stimuler la créativité, découvrir et essayer les instruments.	Suivi et retour aux familles via le livret de l'enfant.
Cycle 1	Acquérir les bases, susciter la curiosité, apprendre à chanter et jouer ensemble.	Évaluation continue. Retour trimestriel formel aux familles. Avis du conseil pédagogique pour la présentation de l'élève à la fin de cycle. Examens oraux, écrits et instrumentaux en vue de l'obtention d'un diplôme de fin de cycle 1.
Cycle 2	Approfondir les connaissances, élargir les savoirs et répertoires, développer l'autonomie.	Évaluation continue. Retour trimestriel formel aux familles. Avis du conseil pédagogique pour la présentation de l'élève à la fin de cycle. Examens oraux, écrits et instrumentaux en vue de l'obtention d'un diplôme de fin de cycle 2.
Cycle 3	Apprendre à se connaître, faire des choix, renforcer la créativité, se dépasser.	Évaluation continue. Retour trimestriel formel aux familles. Avis du conseil pédagogique pour la présentation de l'élève à la fin de cycle. Examen instrumental seul en vue de l'obtention d'un diplôme instrumental de fin de cycle 3.

Sur demande écrite de l'élève majeur ou de ses représentants légaux dans le cas d'un élève mineur, le directeur de l'École de Musique Municipale peut accorder une année d'interruption de la scolarité après avis du conseil pédagogique. Cette demande concerne l'ensemble des disciplines suivies par l'élève, elle doit être déposée avant la fin de la période de ré-inscription pour être examinée. Cette année n'est pas comptée dans la scolarité de l'élève. L'élève sera prioritaire pour réintégrer la classe l'année suivante, sous réserve des places disponibles.

L'assiduité à l'ensemble des cours, évaluations, répétitions, prestations inscrites dans le calendrier général de l'École de Musique Municipale et au cursus d'études de l'élève est indispensable. Le calendrier de ces éléments (cours, évaluations, répétitions, prestations inscrites par le calendrier...) est communiqué en début d'année scolaire aux élèves et à leurs représentants légaux pour les mineurs et les participations aux différents formats d'enseignement et d'évaluations constituent un élément indispensable de la démarche de formation de l'établissement dans toutes ses dimensions.

Tout élève doit tenir compte lors de son inscription ou réinscription de l'investissement personnel nécessaire pour faire face aux exigences d'un enseignement musical. En ce sens, les élèves sont invités à être assidus, à respecter les horaires des cours, à y venir avec le matériel requis, à ne pas privilégier une discipline au détriment d'une autre. La formation dispensée est globale.

En cas d'absence ou de retard, l'élève ou son responsable légal pour les élèves mineurs doit prévenir l'École de Musique Municipale et/ou son enseignant par tous les moyens possibles avant le début prévu du cours, y compris pour les cours collectifs.

Les élèves sont placés sous la responsabilité des enseignants pendant les cours. En cas d'absence non justifiée d'un élève mineur, le directeur contactera le représentant légal afin de l'informer de l'absence de l'élève.

Excepté en cas d'arrêt maladie, formation ou autorisation spéciale d'absence, un professeur absent doit proposer à l'élève le remplacement du cours manqué à un autre moment établi de commun accord en dehors des horaires de cours habituels de l'enseignant. Cette organisation fera l'objet d'une validation préalable par la Direction.

En cas d'absence prolongée d'un enseignant, l'école mettra tout en oeuvre pour trouver un remplaçant qui assurera les cours jusqu'à son retour. En dehors des temps d'auditions, concerts, restitutions de travaux de classes clairement définis, les parents ne sont pas autorisés à assister aux cours sauf accord express de l'enseignant.

L'inscription en cours d'année est possible sous réserve des places disponibles et de la cohérence pédagogique des classes, sous la responsabilité du Directeur et après avis de l'enseignant. Dans ce cas, les frais d'inscription sont identiques.

En cas d'impayé, la commune de Bruges se réserve le droit de prononcer l'exclusion temporaire ou définitive de l'élève. Après un rappel adressé au redevable par courrier, les impayés feront l'objet d'un titre de recette du Trésor Public.

Tout changement d'état civil, de domicile ou de situation familiale devra être signalé à la direction par l'élève ou ses représentants légaux.

ARTICLE 7 - POLITIQUE D'ACCESSIBILITÉ ET D'INCLUSION

L'École de Musique Municipale participe et s'engage dans une démarche inclusive pour permettre la pratique de la musique à tous les citoyens brugeais de manière équitable et inclusive.

L'accessibilité à la culture pour tous est un élément essentiel de la vie de l'école. Pour ce faire des accueils personnalisés et parcours de formations adaptées à chaque personne peuvent être proposés, coordonnés par un(e) enseignant(e) spécialisé(e) dans le suivi des personnes en situation de handicap.

Pour chaque situation un parcours spécifique est proposé, élaboré en début d'année scolaire et suivi par l'équipe pédagogique, l'enseignant(e) spécialisé(e) de Musique Adapt' et la direction de l'établissement.

ARTICLE 8 - DÉMISSION

L'élève garde à tout moment la possibilité d'arrêter les cours. Cependant, un élève en cursus est dans l'obligation d'abandonner tous les cours dans lesquels il est inscrit et ne peut en aucun cas segmenter l'arrêt d'un cours spécifique à l'intérieur de son cursus. Toute année commencée est due.

Sont considérés comme démissionnaires :

- > Les élèves qui auront informé par écrit l'administration de l'École de Musique Municipale de leur démission,
- > Les élèves qui ne se sont pas réinscrits normalement aux dates prévues, y compris après une année d'interruption,
- > Les élèves majeurs ou les représentants des élèves mineurs qui ne répondent pas aux courriers et mails suite aux absences injustifiées,
- > Les élèves qui, en cas d'absence prolongée, n'ont pas fourni à la direction un certificat médical ou tout autre justificatif.

ARTICLE 9 - DISCIPLINE AU SEIN DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE MUNICIPALE

Il est interdit à quiconque de perturber les activités pédagogiques et artistiques ainsi que le déroulement des cours et des examens. Il est interdit aux élèves, parents (ou représentants légaux) et à toute personne extérieure de pénétrer dans une classe de cours sans l'accord du professeur. Les élèves et leurs accompagnateurs sont tenus d'éteindre et de ne pas utiliser les téléphones portables afin de ne pas déranger les cours et les autres usagers.

Toute participation d'un élève à une manifestation de l'École de Musique Municipale est organisée et encadrée par celle-ci. La discipline interne de l'École s'applique aux manifestations extérieures. Aucun matériel ne pourra sortir de l'École de Musique Municipale sans autorisation préalable du directeur et après avis de l'enseignant référent.

Tout litige avec un professeur ou tout non-respect du présent règlement fera l'objet, dans un premier temps, d'un entretien de conciliation. L'entretien réunira l'élève, son représentant légal, le professeur concerné et la direction de l'École de Musique Municipale pour tenter de trouver une conciliation et définir les modalités de poursuite de l'activité. Cet avis sera soumis pour signature à l'élève majeur ou au représentant légal de l'élève mineur. En cas de refus de signer, ou de non-respect des modalités des poursuites de l'activité, l'élève sera exclu.

ARTICLE 10 - ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Les usagers ou leurs représentants légaux doivent souscrire annuellement une assurance «responsabilité civile» couvrant toutes les activités effectuées dans le cadre de l'École de Musique et il devra fournir une attestation d'assurance avec son dossier d'inscription.

Toutes dégradations, pertes, destructions commises par un élève sur les bâtiments, le mobilier, les instruments, ou tout autre support pédagogique appartenant à l'École de Musique Municipale feront l'objet d'un constat contradictoire qui sera transmis aux assureurs.

Les élèves ou leurs représentants légaux sont tenus comme pécuniairement responsables de tout incident ou accident qu'ils provoquent dans l'établissement.

Les élèves mineurs sont placés sous la responsabilité des professeurs pendant toute la durée des cours. À ce titre, les professeurs tiennent un registre des présences, absences et retards, seul document permettant d'informer les familles (ou représentants légaux) sur l'assiduité de leur(s) enfant(s).

Les représentants légaux demeurent responsables des enfants mineurs jusqu'à la prise en charge des élèves par les enseignants pour la durée du cours et dès la fin du cours.

Les représentants légaux ou toute personne habilitée à venir récupérer les élèves mineurs sont tenus de se présenter à l'heure de la fin du cours afin de récupérer l'enfant. À la fermeture du bâtiment, la famille de tout élève mineur non récupéré sera contactée et faute de réponse, le cas échéant, sera confié aux services de police.

Le personnel de l'établissement et le Maire de Bruges ne sont en aucun cas responsables des élèves hors des murs de l'établissement. La responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée sans preuve d'une faute imputable, lorsque des dommages corporels et/ou matériels (incluant vols ou dégradations de biens personnels) sont causés aux élèves dans l'enceinte du bâtiment. De même, cette responsabilité ne saurait être engagée à l'occasion d'activités organisées par l'établissement en dehors du site.

La responsabilité du directeur de l'établissement, de son personnel, du maire de Bruges, n'est plus engagée en cas d'absence d'un professeur clairement communiquée et affichée au sein de l'École Municipale de Musique, ni pour les élèves circulant dans l'établissement en dehors de leurs heures de cours ou entre des cours non-consécutifs.

ARTICLE 11 - SÉCURITÉ ET RÈGLES SANITAIRES

Les usagers sont tenus d'adopter une attitude et un comportement décents dans l'ensemble des espaces et à l'égard de tous (usagers et personnel). Les règles de politesse doivent être respectées. Chacun aura à coeur de ne pas heurter la sensibilité des autres. Toute attitude provocante, choquante ou agressive pourra faire l'objet d'un rappel à l'ordre.

Les consignes de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que les plans d'évacuation sont affichées.

Au déclenchement de la sirène d'alarme, toutes les personnes présentes sont tenues de quitter le bâtiment par la sortie la plus proche conformément au plan d'évacuation et se rendre sur le lieu de rassemblement clairement matérialisé. Les élèves doivent rester avec leurs enseignants et se conformer à leurs consignes. Il est strictement interdit d'accéder à nouveau au bâtiment avant autorisation donnée par un responsable. Les consignes précises seront rappelées à l'occasion d'exercices d'évacuation organisés à la rentrée.

Toute personne prise en flagrant délit de manipulation intempestive des éléments de sécurité incendie (boîtiers d'alarme, extincteurs, etc.) pourra faire l'objet de poursuites.

Les couloirs et les escaliers sont des lieux de passage et d'évacuation. Pour des raisons de sécurité, ils ne peuvent être considérés comme des zones d'attente, tout autant que tout vélo, trottinette ne peut y être stationné.

Toute consommation de tabac et d'alcool est strictement interdite dans l'enceinte du bâtiment. L'introduction et l'usage de tout produit toxique sont rigoureusement interdits au sein de l'EMM. L'interdiction de fumer s'applique dans l'enceinte de l'établissement et aux abords immédiats des portes d'accès. Cette disposition s'étend à l'usage de la cigarette électronique.

ARTICLE 12 - AFFICHAGE ET UTILISATION DES SALLES

L'École de Musique Municipale est un bâtiment public, laïc et apolitique. Toute manifestation de prosélytisme confessionnel ou politique est interdite.

Il est interdit de publier des articles, distribuer des tracts ou publications dans les locaux de l'École de Musique Municipale sans l'autorisation du directeur. De même, tout affichage de manifestations extérieures à l'École de Musique Municipale est soumis à l'autorisation préalable du directeur.

Les salles de cours sont utilisées dans le cadre de l'emploi du temps établi par l'École de Musique Municipale. Certaines salles (font l'objet d'un accès restreint à des catégories précises d'usagers. Les modalités et conditions d'accès à ces salles sont établies par la direction de l'École de Musique Municipale.



Le matériel présent dans les salles de cours ne peut être déplacé ni utilisé à des fins différentes de ce pour quoi il a été conçu, et doit être remis à sa place après usage. Tout utilisateur des salles doit accorder le plus grand soin à l'utilisation de ce matériel. Il est tenu de signaler au personnel de l'École de Musique Municipale toute dégradation ou tout dysfonctionnement constaté sur ce matériel. Toute dégradation ou utilisation non conforme de ce matériel pourra faire l'objet de poursuites.

Toute utilisation pour des activités d'ordre individuel privé est strictement interdite.

ARTICLE 13 - COMMUNICATION ET DROIT À L'IMAGE

La Ville de Bruges peut être amenée à utiliser des photographies ou vidéos des activités des élèves pour assurer la promotion des activités de l'École Municipale de Musique dans le cadre de sa communication institutionnelle (magazine municipal, réseaux sociaux...).

Pour se faire, une demande d'utilisation du droit à l'image des élèves sera à compléter dans le dossier d'inscription au début de chaque année afin de préciser son accord, les supports ou faire part d'un éventuel refus ou limitation d'usage.

ARTICLE 14 - RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de l'activité de L'École Municipale de Musique font l'objet d'un traitement par le service qui a pour finalité de permettre la gestion des inscriptions, de fournir des informations individuelles pour la gestion des inscriptions et des demandes et le suivi de l'assiduité des élèves au sein de l'École de Musique.

Ce traitement est nécessaire pour l'exécution d'une mission d'intérêt général dont la Ville de Bruges est investie.

Le formulaire d'inscription signale le caractère obligatoire de l'information qui est demandée par un astérisque (*). Si ces informations obligatoires ne sont pas communiquées au service, la demande ne pourra être traitée.

Ces données seront conservées pendant la durée du cursus de l'élève, après quoi elles seront archivées jusqu'à expiration des exigences légales ou de la durée d'utilité administrative.

Conformément à la loi n°78-17 « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, l'utilisateur bénéficie à tout moment pour les données à caractère personnel le concernant et dans les conditions prévues par la loi, de droits d'accès, de rectification, à l'effacement, à l'opposition, à la limitation, d'introduire d'une réclamation auprès de la CNIL ainsi que du droit à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Tout usager peut exercer ses droits en s'adressant au délégué de la Protection des Données (DPO) à l'adresse électronique suivante : contact.cnil@bordeaux-metropole.fr ou par courrier postal : Bordeaux Métropole, Direction des Affaires Juridiques, Esplanade Charles-de-Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex

ARTICLE 15 - MODALITÉS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Toute personne inscrite ou non à l'École Municipale de Musique qui pénètre dans le site s'engage à respecter le règlement intérieur.

Le présent règlement sera affiché et consultable dans les locaux de l'École Municipale de Musique. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville.

Les dispositions du présent règlement intérieur pourront être modifiées par décision du Conseil Municipal.